



**Permanent**  
**N° 2021-423-PM/SR**

**ARRÊTE INSTAURANT UN PANNEAU « STOP »**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop)  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;  
Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules à Merville 59660 de la rue de Paul Gauguin et le problème de sécurité qui se pose pour les habitants des lotissements de cette rue.  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir de ces deux lotissements,  
Vu l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**ARTICLE 2 :** Il sera installé un «STOP» à l'intersection de la rue de la rue Paul Gauguin. Les automobilistes sortant de la rue Paul Gauguin vers la rue des Tilleuls marqueront en conséquence le STOP.

**ARTICLE 3 :** Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 29 septembre 2021

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUJCK

